

# Législation et exercice de l'entomologie en Région wallonne

par Jean FAGOT<sup>\*</sup> & Michel DETHIER<sup>\*\*</sup>

## Résumé

En Région wallonne, une nouvelle législation est en préparation afin de mieux protéger la faune et la flore, et ce, en relation avec l'esprit européen de la Conservation de la Nature. D'autre part, de nombreux territoires se voient protégés par différents statuts. Les auteurs passent en revue les conséquences de la nouvelle législation et des directives européennes sur la pratique de l'entomologie en Région wallonne.

## Introduction

Le naturaliste qui mène des investigations sur le terrain est confronté à des contraintes légales liées aux différents aspects de ses activités et des lieux qu'il fréquente. Il doit prendre en compte le statut des territoires (public, privé, parc naturel, ...), le niveau administratif et légal (propriété privée, domaine de la Région wallonne, réserve naturelle, ...), le niveau de protection du site (régional, européen, mondial) et le type de protection (réserve, ZHIB, ZPS, site NATURA 2000, ...). Les spécificités de la pratique de l'entomologie imposent, en outre, un code de déontologie vis-à-vis des collègues et un code de savoir-vivre vis-à-vis des autres naturalistes fréquentant les mêmes sites. Même si l'entomologie est rarement citée explicitement dans les textes de loi et règlements, l'entomologiste de terrain se doit d'approcher la nature en bon père de famille et de l'étudier avec le souci de lui en assurer la pérennité.

Nous n'avons pas, bien entendu, l'intention de faire la morale à la brillante et honnête assemblée ici présente, certainement pas. Nous n'en avons ni le droit, ni l'envie, ni la vocation. Mais, tout de même il faut bien l'avouer, parmi les naturalistes qui arpentent les campagnes, les villes et les banlieues, les forêts et les cours d'eau, l'entomologiste est probablement un de ceux dont l'exercice de sa discipline réclame ou impose, sur le terrain, un esprit d'indépendance et le goût de la solitude. Son sens social et son besoin de communiquer ne refont surface qu'après un certain temps, le temps de savourer ses découvertes, de les préparer, de les rendre présentables, de s'assurer que les informations qu'il s'apprête à inscrire sur

Faculté universitaire des Sciences agronomiques, Unité de Zoologie générale et appliquée (Prof. Ch. Gaspar). B-5030 Gembloux. Cercle des Entomologistes Liégeois.

<sup>\*</sup> Avenue de la Bovière 7, B-4900 Spa, tél. : 087.77.00.85

<sup>\*\*</sup> Rue du Cimetière 91, B-4030 Grivegnée, E-mail : [michel.dethier@arcadis.be](mailto:michel.dethier@arcadis.be)

l'étiquette sont correctes. Il jubile déjà à l'idée de faire état de la découverte d'une rareté entomologique, en une occasion comme celle d'aujourd'hui, par exemple.

Encore une fois, le mot est lâché : rareté. Nous venons d'en parler dans la communication précédente. L'espèce rare, c'est bien après celle-là que la majorité des entomologistes courent. Que l'on s'en défende ou non, beaucoup d'entre nous gardent malheureusement des réflexes de collectionneurs.

Nous savons tous que ces espèces dites intéressantes, nous les rencontrerons le plus souvent (mais pas toujours) dans des sites eux-mêmes intéressants. Ces portions de territoire méritent d'être et sont heureusement protégées par une série d'interdictions de faire ceci ou de prendre cela.

Les forêts et les campagnes sont vastes mais ne sont plus ce qu'elles étaient. Et l'entomologiste en Région wallonne, pour peu qu'il ait quelques années de bouteille, ne se contente plus d'un si pauvre terrain de chasse. Alors que faire ? N'y aurait-il plus de possibilité d'exercer librement en Région wallonne une discipline qui par ailleurs apporte un éclairage rare et précieux à la compréhension du fonctionnement d'un écosystème. Nous nous sommes posé la question et passons rapidement en revue les contraintes territoriales et légales qui peuvent parfois perturber l'exercice de la paisible passion qui nous anime.

### Contraintes territoriales.

Indépendamment de tout règlement particulier à un territoire donné, il faut reconnaître que parfois, nous ignorons qu'il existe des propriétés privées et que la première et la moindre des politesses est de demander l'autorisation formelle d'accéder à ces propriétés.

De la même manière, il y aurait lieu de se poser systématiquement et préalablement à toute récolte, la question de savoir si le territoire sur lequel nous projetons une expédition n'est pas marqué par un statut particulier (une réserve naturelle, par exemple). Dans le cas d'une réserve naturelle, la cause est claire, mais il existe d'autres cas où l'entomologiste pourrait être perplexe.

Les services de la Conservation de la Nature, que ce soit au niveau européen ou wallon, ont défini et délimité un certain nombre de zones territoriales visant la conservation de la nature et/ou la protection d'espèces sauvages. Toutes ces zones ont un statut spécifique et tant les mesures de gestion que les activités autorisées dans ces zones relèvent du cas par cas.

Tout commence par la loi du 12 juillet 1973 (M.B. du 11 septembre 1973) sur la Conservation de la Nature en Région wallonne, suivie par différentes conventions internationales, comme celle de Berne, ou la Directive européenne « Oiseaux » notamment.

### Réserves naturelles

La loi sur la Conservation de la Nature dit ce qu'est une Réserve naturelle. Elle en distingue deux types qui jouissent d'un vrai statut de protection et font l'objet d'un

sui strict de la part des Services de la Conservation de la Nature. Il s'agit des **Réserves naturelles agréées** et des **Réserves naturelles domaniales**.

Une Réserve naturelle agréée est une aire protégée, gérée par une personne physique ou morale autre que la Région et reconnue par le Gouvernement wallon, à la demande du propriétaire et avec l'accord de son occupant. Elle est soumise à un plan de gestion, fait l'objet de subventions et la Division de la Nature et des Forêts est chargée de veiller sur elle. Pour toute action prévue dans une réserve de ce type, il faudra se référer et se conformer aux plans de gestion et toujours en demander la permission au conservateur et au Comité de Gestion.

Pour ce qui est des Réserves domaniales, il est peut-être bon de rappeler que la loi prévoit 4 types de zones avec une gradation dans la protection de la nature. Nous rencontrerons donc : des zones A où l'accès du public est autorisé, des zones B où l'accès du public est limité aux chemins et endroits signalés et prévus pour son accueil, des zones C où le public n'est autorisé à pénétrer qu'accompagné d'un membre de la Division de la Nature et des Forêts ou d'une personne mandatée par elle, des zones D enfin où, temporairement, périodiquement ou en permanence, l'accès du public est interdit, même accompagné d'un guide.

Ces différentes zones sont signalées sur le terrain aux points de pénétration potentiels par des panneaux ou fanions de couleur rouge.

Dans ces réserves, l'article 11 de la loi sur la Conservation de la Nature dit explicitement, parmi de nombreuses mesures, qu'il est interdit « de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ». Ce n'est pas que le gibier qui est visé ici, il n'est donc pas question de prospecter ce type de territoire.

Dans ce cas de figure, toute capture ou récolte est interdite. Une demande de dérogation doit être adressée au représentant du Ministre ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions, via le Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature. Cette demande sera motivée, limitée dans le temps et le résultat des recherches sur le terrain sera communiqué.

Une dérogation sera éventuellement demandée pour pouvoir aussi circuler en voiture ou à pied en dehors des voies autorisées.

Dans le même contexte de cette loi sur la Conservation de la Nature, certaines réserves spécifiques, les **Réserves forestières** (A.R. du 2 avril 1979, M.B. du 9 juin 1979), ont pour objet le maintien de l'affectation forestière des sols et le respect de l'intégrité du sol et du milieu. Ce sont des réserves à part entière et, ici aussi, il sera bon de demander l'autorisation de circuler et de débusquer l'entomofaune, auprès de l'ingénieur de la DNF en charge de la gestion de ces forêts.

Tout autre type de réserve, sans qualificatif et sans qualification, n'est pas une Réserve naturelle et ne relève pas de la loi de 1973. Ces réserves particulières, en terrain privé ou appartenant à des collectivités, peuvent être créées par tout un chacun, n'importe où et il suffit de placer un panneau « Réserve naturelle ». Le niveau de protection de ces réserves n'est pas très élevé car elles n'ont pas de statut légal. Au mieux, ce sont des propriétés privées qui peuvent éventuellement faire l'objet d'un arrêté de classement. Dans ce cas, une simple demande de capturer des insectes auprès du conservateur ou du propriétaire suffit. Dans le second cas, pour les sites classés, il y a lieu d'examiner les articles de l'arrêté de

classement afin de vérifier si la capture d'insectes peut-être autorisée ou non et d'en faire la demande.

En Région wallonne, existent aussi des **Parcs naturels** (Décret du 16 juillet 1985, M.B. du 12 décembre 1985). Ils ont eux aussi pour objet la protection de l'environnement tout en permettant le développement économique et social de la région. Il n'y a pas de mesures particulières de protection liées au Parc naturel mais, de par son existence, celui-ci induit une dynamique conduisant à la création d'espaces mis en réserve, classés ou à tout le moins surveillés.

### Arrêtés complémentaires

Deux arrêtés sont venus compléter la loi de 1973 et concernent les **Zones Humides d'Intérêt Biologique** (ZHIB – AERW du 8 juin 1989, modifié par AGW du 10 juillet 1997, M.B. du 20 août 1998) et les **Cavités Souterraines d'Intérêt Scientifique** (CSIS – AGW du 26 janvier 1995, M.B. 18 mars 1995).

Dans les ZHIB, depuis la modification de 1997 et même si la chasse et la pêche sont encore permises, le niveau de protection de la faune et de la flore est relevé. En dehors des espèces classées, il est interdit de chasser, de tuer, de détruire, de capturer ou simplement de perturber les animaux et donc les insectes aussi. Dans les CSIS, si les chauves-souris sont les premières visées, l'arrêté de désignation détermine les mesures particulières de protection du site et notamment les conditions d'accès, l'interdiction d'effectuer certains travaux ou les mesures nécessaires à la croissance, l'alimentation, la reproduction, le repos, l'hibernation ou la survie des espèces qui y vivent (y compris les invertébrés).

Jusqu'à présent, 18 grottes et 4 cavités artificielles sont désignées comme CSIS. D'autres sont prévues ou à l'étude.

### Directives européennes

Au niveau européen, deux directives déterminent deux autres statuts.

La Directive 79/409 (2 avril 1979, J.O.C. du 25 avril 1979) concerne la conservation des oiseaux sauvages et définit des **zones de protection spéciales** (ZPS) de l'avifaune, zones dans lesquelles on reconnaît des habitats sensibles et des zones noyaux, soumises à une protection particulière.

Une ZPS est délimitée par un périmètre-cadre dans lequel l'attention toute particulière des gestionnaires se porte sur les habitats sensibles auxquels les espèces de la Directive sont inféodées.

La seconde Directive est la 92/43/CEE (21 mai 1992, J.O.C. du 22 juillet 1992), appelée aussi Directive « Habitats » ou « Faune-Flore-Habitats ». Elle définit des **Zones spéciales de conservation** (ZSC), sur base de listes d'habitats ou d'espèces dont la conservation doit être prioritairement assurée, car reconnus comme menacés à l'échelle européenne. Ces ZSC peuvent être élevées au statut de **Site d'Importance Communautaire** (SIC) et préparer ainsi la mise en place du **Réseau NATURA 2000** dont vous avez certainement déjà entendu parler, réseau qui est prévu dans cette même Directive « Habitats » et qui est destiné à assurer un état de conservation convenable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire qui y vivent.

De nombreuses espèces d'insectes font partie de l'annexe II de cette Directive et nous concernent au premier chef pour certaines d'entre elles car faisant encore partie de notre patrimoine naturel (*Lucanus cervus* L. ou *Osmoderma eremita* (Scopoli), par exemple).

Les espèces d'insectes ne figurant pas dans les annexes de ces Directives ne sont pas concernées par celles-ci pour autant que les habitats à visiter ne soient pas déjà protégés par un autre statut.

### Contraintes légales

En Région wallonne, une liste d'espèces protégées existe, comme en Région flamande et un peu partout en Europe.

Bien entendu, il ne viendrait à l'esprit de personne de contrevenir à la loi, ni à Namur, ni à Espenel dans la Drôme, ni à Sagres en Algarve.

La liste actuelle de l'AERW du 9 juillet 1987 (M.B. du 28 octobre 1987 et *erratum* du 15 mars 1988) compte 50 espèces appartenant pour la plupart aux ordres des Lépidoptères et des Coléoptères. D'autres ordres sont représentés par des espèces rares, parfois en limite de leur aire de distribution (*Mantis religiosa* L.) et/ou réellement en danger d'extinction dans notre pays, soit pour des raisons de spéculation commerciale (Cétoines ou *Lucanus cervus* L.), soit enfin parce que leurs habitats tendent à disparaître (espèces aquatiques).

Un nouvel arrêté, avec en annexe de nouvelles listes plus étendues, est actuellement en préparation à l'instar des autres arrêtés relatifs à la protection de la flore et de la faune en Région wallonne. Ces nouveaux arrêtés viseront principalement à assurer la mise en œuvre de la Directive 92/43/CEE sur la protection des habitats et des espèces, mais également à donner un statut de protection aux espèces wallonnes vulnérables, rares ou menacées.

A ce jour, l'arrêté qui nous occupe a été adopté par le Gouvernement wallon en première lecture mais pourrait éventuellement faire l'objet de modifications suite à la réception de l'avis du Conseil d'état (attendu pour la fin 2000).

Dans ses deux premières annexes (numérotées la et lb), le décret reprend les animaux déjà protégés par l'AERW du 9 juillet 1987 et les espèces figurant dans les annexes de la Directive « habitats » et de la Convention de Berne (Convention du 19 septembre 1979, approuvée par la loi du 20 avril 1989, M.B. du 29 décembre 1990) relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel. Cela représente 55 espèces dont la protection implique l'interdiction :

- de capturer et de mettre à mort intentionnellement les spécimens de ces espèces dans la nature ;
- de perturber intentionnellement les spécimens de ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
- de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat de ces espèces;
- de naturaliser, de collectionner ou de vendre les spécimens qui seraient trouvés blessés, malades ou morts ;

- de détenir, transporter, échanger, vendre ou acheter, offrir en vente, céder à titre gratuit les spécimens de ces espèces prélevés dans la nature, à l'exception de celles de ces opérations qui sont constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit d'espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles ;
- d'exposer dans des lieux publics les spécimens vivants ou morts.

Sont concernées par ces deux listes, des espèces telles que : *Lucanus cervus* (L.), *Carabus cancellatus* Ill., *Rosalia alpina* (L.), *Dytiscus latissimus* L., *Mantis religiosa* (L.), une quinzaine de libellules et une trentaine de papillons.

Dans une troisième liste (numérotée II), le nouvel arrêté protégerait de la même façon plus de 135 espèces, dont certains genres en entier, « à l'exception du prélèvement, par un membre d'une association ou institution ayant un objectif scientifique, d'un nombre limité d'exemplaires à des fins de suivi ou de recherche scientifique. »

Parmi ces 135 espèces, nous trouvons *Aromia moschata* (L.), *Calosoma inquisitor* (L.), *Typhoeus typhoeus* (L.), *Cicadetta montana* (Scop.), *Oedipoda coerulescens* (L.), les *Meloe*, six coccinelles non aphidiphages, une vingtaine d'Odonates, quarante Lépidoptères et plus de 50 espèces d'Hyménoptères dont des bourdons et abeilles solitaires, des Ammophiles, ou encore *Nomada obscura*, *Melecta luctuosa*, *Lestica alata*, *Lestica subterranea* et *Anthidium punctatum*.

La même législation organise aussi le piégeage. Dans son article 10, l'arrêté prévoit que : « ...tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce sont interdits... ».

En outre, dans son article 11, il est spécifié que : « Tous les spécimens appartenant aux espèces animales figurant à l'annexe la qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont détenus par des personnes privées ou par des organismes ou institutions doivent faire l'objet, dans un délai ne dépassant pas un an, d'une déclaration de détention auprès de la Division de la Nature et des Forêts selon le modèle repris en annexe ... ».

A bon entendeur, au travail !!

### Les codes ruraux

Du point de vue législatif, il y a la loi sur la Conservation de la Nature mais aussi le Code Forestier et le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (le CWATUP, 27 novembre 1997).

Le premier est très clair : il régleme, entre autres dispositions, la circulation en forêt soumise au régime forestier. Il interdit ainsi de sortir des voies autorisées, de se promener dans les coupes, les plantations et autres parcelles sans motif légitime et/ou autorisation personnalisée.

De même, il interdit tout prélèvement de quelque objet que ce soit : champignons, myrtilles, terreau ou insectes. Pour les petits fruits, certaines communes, pas toutes, tolèrent la cueillette, mais nous ne les avons jamais entendues se prononcer sur la récolte d'insectes.

Ce code forestier, qui date de 1854, peut paraître désuet sinon dépassé, mais sachez que le nouveau code, qui est en préparation et ne devrait plus tarder à être approuvé, reconduit le même principe, à savoir que les prélèvements ne peuvent se faire qu'avec l'accord du propriétaire, en petite quantité et sans nuire à la biocénose. Il n'est cependant jamais fait explicitement référence aux insectes.

Le CWATUP, quant à lui, organise la gestion du territoire et prend en compte la nature, les paysages et l'environnement. Il s'inspire du SDER (Schéma de Développement de l'Espace Régional) et traduit les affectations du territoire sur le plan de secteur. Nous concernent dans ce plan, les zones naturelles qui sont destinées au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose. Dans ces zones, ne sont admis que les actes et les travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou des espèces présentes.

Le plan de secteur peut nous aider à voir où nous mettons les pieds.

### Conclusion

Pour revenir à ce qui vient d'être dit, nous proposons le tableau I suivant, reprenant en colonnes les possibilités qui s'offrent à nous de circuler ou de prélever dans les différents types de territoire.

Attention : quel que soit le statut de protection du territoire, une demande d'accès doit toujours être formulée s'il s'agit d'une propriété privée. Quand l'accès ou le prélèvement est réglementé, *a fortiori* interdit, il faut faire la demande à qui de droit de pouvoir déroger au règlement en vigueur. La dérogation ne sera pas toujours accordée.

Tableau I : Code de bonne pratique de l'entomologie en Région wallonne.

Zones	Accès	Prélèvement	Remarques
<b>Propriétés privées</b>	Demander	Demander	
<b>Site classé</b>	Réglementé	Réglementé	Demande de dérogation
<b>Réserve privée</b>	Demander	Demander	
<b>R.N. agréée</b>	Réglementé	Interdit	Demande de dérogation
<b>R.N. domaniale</b>	Réglementé	Interdit	Demande de dérogation
<b>Réserve forestière</b>	Réglementé	Demander	
<b>Parc naturel</b>	Libre	Libre	
<b>ZHIB</b>	Libre	Interdit	Demande de dérogation
<b>CSIS</b>	Réglementé	Interdit	Demande de dérogation
<b>ZPS</b>	Libre	Libre	
<b>ZSC-SIC-Sites NATURA 2000</b>	Libre	Réglementé	Demande de dérogation

Loin de nous l'idée d'être alarmistes et pessimistes, mais nous ne pouvons nous empêcher de craindre un jour de ne pas être tout à fait dans la légalité, face à un agent de la Nature et des Forêts qui lui ne saurait pas tout à fait ce qu'il doit faire et

qu'ainsi, par un malheureux concours de circonstances, le travail de toute une vie soit saisi, détruit et perdu à jamais.

Nous sommes perplexes devant la multitude de cas possibles et de solutions à appliquer au cas par cas. Une uniformisation de ces règlements clarifierait la situation. La Région travaille dans ce sens, mais le but n'est pas encore atteint et il y a beaucoup de retard à rattraper par rapport à d'autres pays européens.

C'est très louable de protéger les espèces mais ce ne sera jamais une protection absolue. Une fois encore, la protection des biotopes devrait être beaucoup plus explicite dans les textes de loi et être prioritaire par rapport à celle des espèces. Cela permettrait peut-être d'atteindre plus rapidement le réseau écologique, réseau qui ne serait pas uniquement un réseau de sites réputés intéressants mais qui comprendrait des espaces plus communs, utiles eux aussi à la biodiversité.

Ces quelques considérations sur la complexité des réglementations en vigueur et les différences de régimes, nous poussent à plaider pour que voit le jour un document qui reconnaisse et valorise le travail des naturalistes de terrain qui font œuvre utile et publient les résultats de leurs recherches. Nous pensons à une carte wallonne de prospecteur ou d'entomologiste agréé, non pas un permis mais plutôt un laissez-passer, une carte délivrée par une institution wallonne reconnue par la Région, comme la DGRNE-DNF bien entendu, les universités, l'I.R.S.N.B. ou encore, le Conservatoire des Insectes de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.

### Summary

In Wallonia, a new law is in study to set up a better level of protection for the fauna and the flora, and that, in respect of the european spirit of Nature preservation. On the other hand, a lot of territories are raised to different level of protection. The authors enumerate the consequences of the new act and European directives on the practice of the entomology in Wallonia.

### Bibliographie

Site : <http://mrw.wallonie.be/sibw/>

Le Moniteur Belge (M.B.)

Le Journal Officiel des Communautés européennes (J.O.C.)